

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS269/11
24 novembre 2005

(05-5555)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CLASSIFICATION DOUANIÈRE DES MORCEAUX DE POULET DÉSOSSÉS ET CONGELÉS

Demande d'arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends présentée par le Brésil

La communication ci-après, datée du 22 novembre 2005, adressée par la délégation du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 27 septembre 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés* (WT/DS269/AB/R) et le rapport du Groupe spécial (WT/DS269/R), tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

À la réunion de l'ORD tenue le 18 octobre 2005, les Communautés européennes ont dit leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD de façon appropriée. Dans cette déclaration, elles ont aussi indiqué que "diverses questions hautement techniques" les empêchaient de procéder à une mise en œuvre immédiate et qu'un délai raisonnable était nécessaire à cette fin. Les CE ont fait part de leur intention d'engager des consultations au sujet d'un délai mutuellement acceptable pour la mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

Les coplaignants et les Communautés européennes ont tenu des consultations le 18 novembre 2005 au sujet du délai pour la mise en œuvre mais n'ont pas pu parvenir à un accord.

Le Brésil demande donc que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Le Brésil s'entretiendra immédiatement avec les Communautés européennes en vue de parvenir à un accord sur la désignation rapide d'un arbitre.
